ODAE

Le journal de l'Observatoire romand du droit d'asile et des étranger • èrexs

décembre 2022 - N° 4

Femmes* migrantes victimes de violences

Éditorial

«Temple sortit à reculons de la pièce. Dans le corridor, elle se retourna rapidement, se mit à courir, franchit d'un trait la galerie et continua sa course à travers les broussailles, jusqu'à la route qu'elle atteignit et suivit pendant une cinquantaine de mètres dans les ténèbres. Puis, sans le moindre arrêt, elle fit demi-tour, revint toujours courant vers la maison, bondit sur la galerie et retourna s'accroupir contre la porte au moment même où quelqu'un débouchait du corridor». William Faulkner¹

La difficulté de fuir est un aspect central de la violence. Dans ce passage de Faulkner, Temple tente de s'enfuir pour échapper à la violence qui pèse sur elle. Pourtant, Temple revient aussitôt, «comme happée par la situation, comme si la violence première de la situation était d'abolir l'extérieur, de condamner à exister à l'intérieur des limites qu'elle trace»² selon l'analyse d'Edouard Louis. Les deux auteurs mettent en mots des mécanismes complexes qui dépassent la simple volonté, ou même possibilité. Entre les lignes, cette scène rappelle la nécessité de réduire, de supprimer toute barrière empêchant de s'extraire des situations de violence.

Pourtant, en Suisse, les autorités migratoires rajoutent des obstacles à cette fuite. Elles exercent à leur tour de la violence, une violence institutionnelle et intolérable. La peur de perdre leur permis de séjour empêche certaines victimes de se mettre à l'abri lors de violences au sein du couple ou lors de traite des êtres humains. Les autorités prononcent des décisions de renvoi sévères et la négation du statut de victime est récurrente. Des procédures administratives et juridiques interminables s'ensuivent, un calvaire pour les victimes et une réelle entrave à un processus de reconstruction.

Entre autres problématiques, celle de l'intensité des violences requise pour le renouvellement du permis de séjour. Être victime de violences psychologiques uniquement ou de violences physiques, même à plusieurs reprises, n'est pas toujours suffisant pour voir son permis de séjour renouvelé. « Frappé·e à trois reprises ? Ce n'est pas assez intense! » nous disent en filigrane les autorités.

Séparons-nous, mettons-nous à l'abri, voici le message à relayer haut et fort lorsqu'en Suisse une femme meurt toutes les deux semaines des conséquences de la violence domestique³. « Nous », statistiquement, c'est vous et moi – surtout si vous êtes une femme*4. La violence au sein du couple touche tout le monde: toutes les classes sociales, origines géographiques et culturelles, orientations sexuelles, niveau d'éducation, etc. Les victimes étrangères se trouvent en revanche dans une situation de précarité accrue et font

face à des obstacles nombreux dont il est question dans les deux premiers articles (p. 3 et p. 6).

Des décisions de renvoi sont aussi adressées aux victimes de traite des êtres humains, ce qui entrave leur protection. Deux témoignages abordent des violences dont ne peut qu'imaginer tout ce qui est tu, car de l'ordre de l'indicible. Des situations d'une cruauté qui n'a d'égal que la froideur des raisonnements et des décisions des autorités à leur encontre (p. 9).

Les enjeux présentés au fil de ce numéro de Panorama ne se restreignent pas au droit des migrations. Il s'agit d'enjeux de santé publique. Il s'agit aussi de reconnaissance des féminicides et des violences propres à la société patriarcale. Face à ces constats, l'action est possible: légiférer, faire évoluer la pratique des autorités, sensibiliser et former à la violence au sein de l'administration et du pouvoir judiciaire entre autres.

L'ODAE romand continue de documenter et visibiliser les violations des droits humains commises envers les victimes les plus précaires.

/ Megane Lederrey

S'abonner

Les analyses, cas et témoignages publiés dans ce journal, de même que le travail de recherche sur lequel ces informations sont basées, ne pourraient se faire sans le soutien inconditionnel de nos membres et donateur-ices.

Pour recevoir Panorama, le simple paiement d'une cotisation à l'ODAE romand suffit: 50 CHF/an pour les membres individuel·les; 100 CHF/an pour les membres collectifs. Les dons sont bienvenus! IBAN CH46 0900 0000 1074 7881 0



En savoir plus: odae-romand.ch

Un espoir pour les personnes migrantes victimes de violences conjugales

Comme partout dans le monde, les violences conjugales restent un problème majeur en Suisse et seule une partie des situations est rapportée aux autorités, notamment en raison de la peur et de la honte qu'elles engendrent chez les victimes. Il s'agit d'un des facteurs principaux de risque de santé chez les femmes et la cause du décès d'en moyenne 25 personnes en Suisse chaque année⁵. En droit des étranger·ères, l'art. 50 LEI offre une forme de protection pour les victimes étrangères de violences conjugales, mais, dans la pratique, cette protection reste largement insuffisante. L'article de loi est actuellement en discussion au Parlement.

De quoi s'agit-il? Violences conjugales et autorisations de séjour

Afin de protéger certaines personnes étrangères victimes de violences conjugales, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 a été introduit dans la Loi sur les étrangers (LEtr) de 2005 (aujourd'hui LEI)⁶. Cette disposition permet de prolonger l'autorisation de séjour des personnes lorsqu'il y a rupture de la vie commune, notamment en raison de violences conjugales. L'objectif concret du texte de loi est de permettre aux victimes de quitter le domicile conjugal et d'être protégées sans courir le risque de perdre leur autorisation de séjour. Notons qu'actuellement le droit prévu à l'art. 50 LEI est uniquement accordé aux époux-ses de ressortissant-es suisses et de titulaires d'un permis C⁷.

Dans la pratique, des exigences trop élevées

Le renouvellement d'un permis obtenu par regroupement familial après dissolution de la famille ne va pas de soi. En effet, si la législation ne définit pas le degré de gravité de la violence à partir duquel la victime a le droit de rester en Suisse malgré la séparation, la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) a rapidement introduit la notion de violence d'une « certaine intensité », afin de tenter de définir dans quels types de situations la personne victime peut rester en Suisse une fois séparée⁸. Le TF a également établi que les violences conjugales devaient correspondre à des « mauvais traitements systématiques dans le but d'exercer un pouvoir et un contrôle [...] »⁹.

Dans la pratique, il est très difficile de démontrer les violences domestiques, car il s'agit dans la plupart des cas d'actes commis dans l'intimité, soit sans témoin. Les autorités jouissent d'une large marge d'appréciation et il arrive trop souvent qu'elles considèrent les actes de violences comme modérés, et estiment que le critère d'«intensité» n'est pas rempli. Ce qui pose une question éthique: celle de savoir si un certain degré de violence domestique est acceptable ou non.

Autre constat, les rapports des spécialistes ne sont pas toujours reconnus par les autorités migratoires comme indices suffisants de la violence. Trop souvent, le fait d'avoir bénéficié d'une protection et d'un soutien dans des maisons d'accueil pour femmes, des services de protection, ou encore d'avoir été reconnu∙e comme victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ne suffit





1 Wiliam Faulkner, Sanctuaire, cité par Édouard Louis, Histoire de la violence, 2017, p. 139. / 2 Édouard Louis, 2017, p. 141. / 3 OFS, Page « Violence domestique», consultée le 01.11.22. L'astérisque désigne toute personne se considérant comme appartenant à cette catégorie de genre. / 4 70 % des victimes enregistrées par la police sont des femmes (lbid). Hormis diffamation et calomnie, la proportion de femmes victimes est encore plus élevée pour les autres types d'infractions commises au sein du couple (OFS, « Violence domestique: personnes lésées selon le type d'infraction et le sexe, de 2019 à 2021 », 2022). / 5 Entre 2009 et 2016, 599 homicides et tentatives d'homicide ont été enregistrés dans le contexte domestique, soit 75 par année. Ces tentatives se sont soldées par la mort des victimes dans 34 % des cas. Source: OFS « Homicides enregistrés par la police 2009–2016. Dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique », janvier 2018. / 6 La LEtr est entrée en vigueur en 2008 et devenue la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) depuis le 1er janvier 2019. / 7 Pour les époux-ses de titulaires de permis B, c'est l'art. 77 OASA qui s'applique, avec la différence notable qu'il ne s'agit que d'une simple possibilité de faire renouveler le permis et non d'un droit. / 8 ATF 136 II 1. / 9 Arrêt du TF 20_295/2012 du 05.09.12.



pas non plus à prouver que le seuil d'« intensité » requis a été atteint. Il arrive aussi fréquemment que toute une série d'actes ne soit pas prise en compte, comme les violences psychiques ou les actes commis après la séparation du couple. Ceci contrairement à l'avis du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et du Conseil fédéral¹⁰, ainsi que de la définition du terme de « violence domestique » telle que la prévoit la Convention d'Istanbul (art. 3 CI)¹¹. Enfin, nous constatons également une méconnaissance criante en matière de violences conjugales de la part des autorités, qui semblent insuffisamment formées et sensibilisées aux mécanismes complexes de ce type de violences.

Dans le cas de Nour¹², défendue par la Fraternité (CSP Vaud), le Tribunal de police chargé de sa plainte pénale émet un jugement dans lequel il reconnaît une partie des accusations - uniquement celles que le mari a admises - et écarte les faits plus anciens (coups, tentatives de strangulations et menaces de mort), qui illustrent pourtant le contexte de violences marquant la vie commune. Les juges reprochent à Nour son manque de crédibilité et estiment qu'elle « a exagéré les agissements de son ex-mari». Dans l'arrêt portant sur la demande de Nour de renouveler son autorisation de séjour¹³, le Tribunal administratif fédéral (TAF) reprend l'argumentation du jugement pénal et déclare: « si un coup de pied décroché à une personne à terre et ayant provoqué un hématome doit être considéré comme très choquant et démontre un mépris certain de l'intégrité physique de la victime, il ne saurait à lui seul, bien qu'étant condamnable, permettre, dans la présente procédure, de retenir que la recourante avait fait l'objet de violences conjugales, durant la vie commune». Les juges ignorent la condamnation du mari par le Tribunal de police et minimisent la gravité des violences subies par Nour. En conclusion, le TAF prononce le renvoi, renvoi qui sera ensuite confirmé par le TF, parce que les violences reconnues par le Tribunal de police ont eu lieu après la séparation et non pendant la vie commune14.

De manière générale, la législation actuelle et son application ratent leur cible. Ne bénéficiant pas d'une vraie garantie quant à la poursuite de leur séjour en Suisse, les personnes migrantes victimes de violences conjugales n'osent souvent pas dénoncer ce qu'elles subissent. La longueur des procédures pénales et administratives n'est pas non plus sans effet, notamment en termes de reconstruction psychique de la victime et de celle des enfants qui peuvent être concerné-es. Les victimes sont donc encore trop souvent livrées à leur sort, maintenues dans l'isolement et sous le joug de leur conjoint-e, prolongeant ainsi des relations empreintes de violences.

Modifier la loi pour plus d'équité entre les victimes

Au vu de ces différents constats, il semble impératif de renforcer la protection des personnes migrantes victimes de violences. C'est l'objectif de l'initiative parlementaire « Garantir la pratique des cas de rigueur en cas de violence domestique selon l'article 50 de la Loi sur les étrangers et l'intégration» (21.504) actuellement en discussion au Parlement et déjà approuvée par les Commissions des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) et du Conseil des États (CIP-E).

Cette initiative propose de modifier l'art. 50 LEI de façon à définir des critères clairs selon lesquels les victimes de violences domestiques qui ont un statut de séjour dépendant du mariage peuvent quitter leur conjoint·e sans mettre en péril leur séjour. Il s'agit, entre autres, de donner plus de poids aux attestations délivrées par les expert·es et les services de protection en les mentionnant explicitement comme des éléments témoignant des violences subies. Les intervenant·es de ces services sont en effet formé·es à l'évaluation de la violence, notamment pour juger de la nécessité d'une mise en protection, pour établir des constats de coups et blessures ou encore pour délivrer un statut de victime au sens de la LAVI, qui donne droit à certaines prestations.

Le nouveau texte de loi souhaite également offrir une protection à toutes les victimes, indépendamment du statut de séjour ou de la nationalité de leur conjoint-e. Notons ici que, lors de la ratification de

10 BFEG, «Feuille d'information 1 "Violence domestique: définition, formes et conséquence"», septembre 2012; Conseil Fédéral, « Pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales», Rapport en réponse au postulat Feri 15.3408 du 05.05.15, avril 2018. / 11 Convention du Conseil de l'Europe du 11.05.11 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), RS 0.311.35. / 12 Tous les prénoms de ce numéro sont des noms d'emprunt. / 13 Arrêt du TAF F-6448/2017 du 23.05.19. / 14 ODAE romand, « Renvoi d'une survivante de violences conjugales, son mari jugé plus crédible», cas 341, 26.08.19. / 15 Statistiquement, les auteurs de violence conjugale sont dans la grande majorité des hommes – selon les chiffres de la Statistique de l'aide aux victimes, l'auteur est un homme dans 92 % des cas de violence dans le couple reportés à la LAVI en 2021, soit 14890 cas contre 1 355 (OFS, « Consultations de victimes selon la relation auteur-victime », tableau du 09.06.22). La violence dans le couple prend racine dans le cadre de la société patriarcale où la misogynie et le sexisme sont ordinaires. Ainsi, nous parlerons des auteurs et autrices de violence au masculin. / 16 ODAE romand, « Femmes étrangères victimes de violences conjugales », rapport thématique, mars 2016. / 17 Voir CEDAW, « Concluding observations on the sixth periodic report of Switzerland », CEDAW/C/CHE/CO/6, 31.10.2022, par. 41 et 42; CERD, « Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant dixième à douzième rapports périodiques », CERD/C/CHE/CO/10-12, 27.12.2021, paragraphes 25 b) et 26 c.

la Convention d'Istanbul, afin de ne pas être contrainte de changer son droit interne, la Suisse a émis une réserve partielle à l'article 59 CI, qui prévoit l'octroi d'un permis de résidence indépendamment du statut de séjour du ou de la conjoint·e. La modification de loi proposée par la CIP-N, prévoit donc d'étendre la protection aux conjoint·es de personnes titulaires d'un permis B, L ou F. Elle prévoit aussi une ouverture aux couples de concubins. De tels changements permettraient de lever la réserve de la Suisse à l'art. 59 Cl. Enfin, la proposition demande que les victimes puissent bénéficier de trois années suite à la séparation, au lieu d'une seule, pour répondre aux conditions d'intégration exigées lors du renouvellement de permis. Généralement, les victimes de violences domestiques sont isolées socialement par l'auteur¹⁵ qui cherche ainsi à contrôler sa victime et la maintenir dans la dépendance. Cet isolement social rend difficile l'intégration sociale, linguistique, professionnelle et économique. Or, à l'heure actuelle, le manque d'intégration - notamment le fait de toucher une aide sociale - constitue un motif de révocation du permis. Certaines victimes reçoivent ainsi des menaces de révocation dès l'année suivant le renouvellement de leur permis, alors que leur dépendance à l'assistance publique est étroitement liée aux séquelles des violences subies.

Pour une meilleure protection des personnes

Cela fait maintenant de nombreuses années que les professionnel·les de terrain œuvrent dans ce domaine, tant dans la défense de cas individuels qu'au niveau collectif, en collaborant au sein du Groupe de travail (GT) «Femmes migrantes & Violences conjugales». Fort de ses observations de terrain, ce GT a publié, avec l'ODAE romand, un rapport intitulé «Femmes étrangères victimes de violences conjugales, obstacles au renouvellement du titre de séjour en cas de séparation»¹⁶. Il a également déposé auprès de plusieurs comités onusiens des observations et des informations, qui ont toutes été reprises dans les recommandations faites à la Suisse pour se conformer à ses obligations en matière de protection et d'égalité de traitement de toutes les personnes vivant sur son territoire¹⁷.

Malheureusement, en dépit de ce travail de plaidoyer et des différentes recommandations des comités onusiens, nos constats restent les mêmes, années après années. La modification de la loi actuellement en discussion au Parlement représenterait donc une véritable avancée pour une meilleure protection de toutes les victimes étrangères de violences conjugales. / Chloé Maire, travailleuse sociale et mandataire en droit des étranger-ères, La Fraternité – CSP Vaud et Groupe de travail «Femmes migrantes & Violences conjugales» et Raphaël Rey, ODAE romand et CSP Genève



Regroupement familial des enfants suite à des violences

Une fois à l'abri des violences et lorsque le permis de séjour a pu être renouvelé, une barrière administrative persiste pour certaines victimes qui ont des enfants à l'étranger. Lors du regroupement familial, les délais de traitement déjà longs sont rallongés de façon excessive par des exigences de documents et de preuves. Ces regroupements sont souvent refusés par les autorités suisses, ce qui oblige les personnes à porter leurs cas devant les tribunaux. Janet témoigne des souffrances engendrées par la procédure.

Fuir la violence et stabiliser son séjour

Venues s'installer en Suisse pour y vivre leur relation de couple, les victimes de violences domestiques arrivées par regroupement familial n'ont parfois pas pu faire venir directement leur senfant sissues d'une précédente relation. Les raisons sont multiples: volonté de protéger les enfants de la violence, manque de ressources financières ou de connaissances pour entreprendre la démarche, refus du partenaire violent, voire empêchement par celui-ci de maintenir tout contact avec les enfants¹⁸, chantage ou mensonges du conjoint au sujet des droits des personnes regroupées.

Pour les victimes, les premières étapes du processus de reconstruction, souvent très longues, consistent à s'extraire de la violence, mettre un terme à la relation, puis être reconnu e comme victime par les autorités pour pouvoir, notamment, maintenir leur droit de séjour en Suisse¹⁹. C'est ce qui s'est passé pour Janet, ressortissante ougandaise, arrivée en Suisse en avril 2010 par regroupement familial²⁰. Contrainte de quitter le domicile conjugal en 2011 à cause des violences exercées par son mari, elle n'a obtenu la prolongation de son titre de séjour que 4 ans plus tard,



après un recours au Tribunal administratif fédéral (TAF), car le SEM niait l'intensité et la récurrence des violences subies. Elle raconte: « Après les violences, j'étais vraiment perdue. Je ne savais pas où donner de la tête, je n'avais pas de famille ici. Je n'avais pas de travail et j'habitais temporairement au centre pour les femmes victimes de violences. J'ai ensuite trouvé une chambre à louer chez des gens. C'était très difficile et ça a pris du temps: je ne savais pas si j'allais avoir un permis ou pas. »

Demander le regroupement familial

Janet poursuit: « Au moment où j'ai eu mon permis en octobre 2015, j'ai commencé à trouver du travail temporaire. Puis j'ai travaillé dur, pour qu'en février 2017 je puisse enfin dire "voilà, maintenant j'ai trouvé du travail, je gagne suffisamment et j'ai trouvé un endroit où habiter assez grand, c'est bon, je peux faire venir mes trois enfants". Je pensais que la procédure durerait un an ou deux. J'avais trouvé un appartement de 3,5 pièces dont je n'avais pas besoin pour moi toute seule, parce que je pensais que ça allait marcher. Je travaillais énormément pour démontrer que j'arrivais à remplir les conditions. J'avais deux emplois: je travaillais la journée comme femme de chambre dans un hôtel et le soir je faisais les nettoyages à l'EPFL, tout ça pour accumuler de l'argent, et payer ce loyer trop cher. C'était très dur.» En effet, des critères stricts en termes de revenus financiers et de taille de logement sont fixés par la loi (art. 44 LEI) pour accéder au regroupement familial²¹. Une première barrière non négligeable pour des femmes* migrantes seules, qui subissent nombre d'inégalités structurelles et sont confrontées à des emplois précaires et

18 Ce qui a par exemple été reproché par la suite à Janet par les autorités de migration. /19 Voir article: Un espoir pour les migrantes victimes de violences conjugales, p. 3. /20 Voir l'intégralité de la procédure de regroupement familial vécue par Janet et ses enfants: ODAE romand, « Violences conjugales et droit au regroupement familial niés: des procédures interminables », Cas 400, du 27.09.21 /21 Les critères du regroupement familial prévoient une source de revenu supérieure au forfait de l'aide sociale et l'absence de prestations complémentaires AI, même une fois l'enfant en Suisse, ainsi qu'un logement de taille appropriée, soit une chambre par personne moins 1. Selon la jurisprudence, l'intention de déménager une fois l'enfant regroupé suffit (arrêt du TAF F-3816/2017 du 18.12.19). Par ailleurs, l'appréciation de la taille du logement est laissée aux autorités cantonales (arrêt du TAF F-1509/2021 du 18.06.22). / 22 D'autres délais s'appliquent pour les personnes admises provisoirement, pour les personnes «séparées par la fuite » au sens de la LAsi et pour les personnes ressortissantes de l'UE/AELE. / 23 Arrêt du TF 2C_323/2018 du 21.09.2018, consid. 8.2.1. / 24 Ibid, consid. 8.2.2 et 8.2.3

Autre condition au regroupement familial, les délais pour déposer une demande (art. 47 LEI): au plus tard un an après l'obtention du permis de séjour pour les enfants de plus de 12 ans, et cinq ans pour les enfants plus jeunes²². Cependant, une fois le délai écoulé, le regroupement familial - appelé alors «différé» - reste possible en cas de « raisons familiales majeures » (art. 47, al. 4 LEI). Cette notion n'est pas définie dans la LEI, ni dans son ordonnance d'application (OASA). Comme le rappelle le Tribunal fédéral (TF) dans un arrêt, «lors de l'adoption de l'art. 47, al. 4, LEtr, le législateur historique avait l'intention d'encourager l'intégration par un regroupement familial aussi précoce que possible, mais pas de limiter les motifs de regroupement à des événements imprévisibles »²³. La jurisprudence apporte néanmoins certains éléments: une raison familiale peut survenir, par exemple, lorsque la personne responsable de l'enfant n'est plus en mesure d'en assurer la garde, ou lorsque «les requérants n'auraient pas accepté volontairement leur séparation géographique », mais qu'il y aurait « des raisons objectives et compréhensibles » à celle-ci²⁴. Dans les faits, une place importante est laissée au libre arbitre des autorités. Et elles en font trop souvent un usage restrictif lors de leurs décisions. Ainsi, dans le cas de Janet, les violences conjugales subies constituent des raisons certainement objectives l'ayant empêchée de demander le regroupement familial de ses enfants dans les délais impartis. Pourtant, elles n'ont pas été reconnues comme telles par le SEM. Aujourd'hui en procédure de recours au TAF, elle attend toujours:

«Depuis que je suis arrivée ici, puis du moment où j'ai quitté mon ex-mari en 2011, je suis toujours dans l'attente: d'abord pour mon permis de séjour, et maintenant pour le dossier des enfants. Je vis dans l'attente et maintenant les enfants aussi sont pris dans cette situation. Les autorités n'ont pas cru que c'était mes enfants, donc on a dû faire des tests ADN. Il a fallu payer un avocat pour prouver que leur père a été tué pendant la guerre. Et même tout ça, ça ne suffit pas. Et je trouve que ce n'est pas juste: ce ne sont que des enfants. Ils ne peuvent pas réaliser de projets, ils sont en attente, ils sont bloqués. Ils disent toujours «ça va venir, ça va venir». Je n'aurais jamais cru que tant d'années passeraient comme ça. Six ans.»

Des procédures excessivement longues

Le traitement des demandes s'étend souvent sur plusieurs années, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'encouragement à l'intégration précoce voulu par le Parlement. Dans la pratique, l'examen des dossiers est prolongé par l'exigence de documents et de preuves qui semblent excessives et qui sont demandées au fur et à mesure du traitement des demandes: tests ADN alors que les documents prouvant la filiation ont déjà été fournis, preuves multiples du changement de la situation de l'enfant au pays alors que ce sont les violences au sein du couple en Suisse qui justifient le regroupement différé, etc. Cette temporalité des procédures a un lourd impact, autant sur la vie des victimes que sur celle des enfants. Séparé·es de leur parent pendant plusieurs années, iels restent dans l'incertitude et finissent par arriver en Suisse à des âges avancés, parfois au-delà de la majorité.

Les droits de l'enfant en jeu

On observe une corrélation nette entre les conséquences des violences conjugales et les demandes souvent « différées » de regroupement familial pour les enfants des victimes. Cela s'explique entre autres par les difficultés de renouvellement du permis de séjour propre ainsi que par les impacts psychiques, sociaux et professionnels. Comment se fait-il que la violence au sein du couple et la traite d'être humain ne soient pas clairement reconnues comme des raisons familiales majeures par les autorités ?

Cette pratique semble contraire tant à l'esprit de l'art. 47 al. 4 LEI, qu'à la Convention des droits de l'enfant (CDE) qui demande que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte dans toutes les décisions des autorités (art. 3 al. 1). La CDE énonce également que toute demande de réunification familiale doit être « considérée dans un esprit positif, avec humanité et diligence » par les autorités (art. 10 al. 1). Au vu des délais de traitement et des décisions négatives rendues, les autorités ne semblent pas mettre en œuvre ces principes de la CDE, selon laquelle un enfant a le droit de vivre auprès de son ou ses parents, sauf lorsque cela n'est pas dans son intérêt supérieur. Comme le démontre bien l'exemple de Janet et de ses enfants, les conséquences humaines de l'application restrictive de la loi sont délétères pour les enfants comme pour les parents. / Megane Lederrey, ODAE romand

Victimes de traite des êtres humains: le calvaire de la reconnaissance

En octobre 2022, la Plateforme suisse contre la traite des êtres humains publiait ses statistiques²⁵: entre 2019 et 2021, près de 500 victimes recensées; 81 % sont des femmes*; un tiers sont des victimes d'exploitation du travail²⁶ ou des personnes utilisées pour des activités criminelles, et les deux tiers restants ont fait l'objet de traite à des fins sexuelles. Les cas sont en hausse et la situation est préoccupante. L'ODAE romand constate pourtant que la législation actuelle et son application ne protègent pas suffisamment les victimes de traite sans statut légal, comme en attestent les situations croisées de Nara et Rosa²⁷.

Un accès à la justice entravé

Nara arrive en Suisse en 2016 à l'âge de 18 ans pour y rejoindre sa tante. Très vite, elle est recrutée pour travailler dans un restaurant situé dans une autre ville. Son employeur la fait travailler onze heures par jour, sept jours sur sept, pour un salaire mensuel de 1'300 CHF. Nara loge au-dessus de l'établissement, dans une chambre dont l'employeur a gardé le double des clés. Quelques mois après sa prise d'emploi, il commence à abuser de Nara. Elle subit plusieurs viols, jusqu'à ce qu'elle tombe enceinte en mai 2017 et se voie contrainte d'avorter. C'est à ce moment-là qu'elle dépose plainte, ce qu'elle n'avait jamais osé faire auparavant, son patron la menaçant continuellement de la dénoncer pour

séjour illégal. Très vite, le Ministère public classe la procédure pénale et juge Nara coupable de séjour illégal et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation, alors qu'elle s'était elle-même « dénoncée » en portant plainte.

Rosa, quant à elle, se fait séquestrer par un homme qui lui a promis un emploi à son arrivée en Suisse en 2018. Victime d'abus sexuels, elle parvient à s'enfuir et à se réfugier chez une connaissance. Dans cette nouvelle maison, Rosa garde la petite fille de la personne qui l'a reçue. Un jour, alors que Rosa cuisine, l'enfant l'enferme par jeu ou par erreur dans une chambre. Paniquée à l'idée que le gaz de la cuisinière explose, Rosa essaie de passer par la fenêtre pour rejoindre la cuisine. Elle chute du premier étage et se fracture plusieurs





membres. En octobre 2018, Rosa porte plainte contre l'homme qui l'a amenée en Suisse pour séquestration, viol, et traite d'êtres humains. La procédure pénale étant en cours d'instruction, elle reçoit une autorisation de séjour de courte durée, valable jusqu'en 2020. Entretemps, la plainte est classée par le Ministère public, l'agresseur n'ayant pu être identifié.

Ces deux situations montrent bien l'aspect chimérique de l'accès à la justice pour les personnes sans statut légal. Trop souvent, les victimes hésitent ou renoncent à déposer plainte de peur d'être condamnées en raison de leur situation irrégulière et, à terme, d'être renvoyées. Comme dans le cas de Nara, cet accès tronqué à la justice renforce les situations de violences, maintenant les victimes sous le joug de leurs agresseurs. Et lorsque la victime obtient un titre de séjour de courte durée lié à la procédure pénale – une disposition spécifique pour les victimes de traite²⁸ –, le répit reste temporaire et incertain.

Un examen des violences problématiques

L'évaluation de la qualité de victime reste extrêmement restrictive, que ce soit lors des procédures pénales ou lors des procédures administratives en vue de délivrer un titre de séjour. Dans les cas qui nous occupent ici, c'est précisément ce statut de victime qui n'est pas reconnu.

Dans le cas de Nara, le Ministère public juge que l'existence d'une contrainte ne peut être retenue en raison des déclarations divergentes des deux parties. Il prend pour preuves des photographies prises par l'employeur montrant Nara souriante à ses côtés, mais également le fait qu'elle n'a pas pu détailler chacun des viols, pour justifier le classement de la plainte pénale. Et alors qu'elle dépose une demande de permis pour «cas de rigueur» auprès de l'autorité cantonale, celle-ci le lui refuse et prononce son renvoi de Suisse, estimant que le statut de victime de traite d'êtres humains n'est pas établi, la plainte pénale ayant été classée et les déclarations de la victime n'étant pas jugées suffisamment vraisemblables. Et ce, alors qu'elle a été reconnue victime par le centre LAVI, un service spécialisé dans ce domaine. Le refus de permis de séjour est confirmé par les instances de recours cantonales. Elles estiment en effet que Nara n'a pas été victime d'exploitation, son salaire mensuel étant faible, mais comprenant une rémunération « en nature, soit le gîte et le couvert » (!). Elles rejettent également la traite d'êtres humains en reprenant l'argument des photographies et estimant que les documents déposés par la recourante pour attester sa qualité de victime, en particulier l'attestation du centre LAVI et un rapport des HUG, doivent être relativisés. L'affaire va jusqu'au TF, mais le verdict est le même.

25 Plateforme traite, «Statistiques sur les victimes de la traite 2021», communiqué, 18.10.22. / 26 Pour un développement sur cette question, voir Leila Boussemacer, « L'exploitation de la force de travail, une forme de traite des êtres humains», Plaidoyer 5/20, 21.10.20. / 27 ODAE romand, « Cherchant protection, une victime de viol et de traite est condamnée pour séjour illégal», cas 414, 27.04.22; ODAE romand, « Victime d'abus sexuels, elle est menacée de renvoi», cas 432, à paraître. / 28 Arrêt du TF 2C_373/2017, du 14.02.19. Voir Sibel Can-Uzun, « Un titre de séjour pour les victimes de traite d'êtres humains? » , Vivre Ensemble, VE 188, juin 2022.



Les juges réaffirment qu'« un doute important subsiste quant à la nature de la relation entretenue entre la recourante et son ancien employeur, en particulier, en raison des photos trouvées dans le téléphone portable de celui-ci, révélant une relation harmonieuse et complice [...] »²⁹. Les mécanismes d'emprise, de coercition et l'impact des violences sont totalement occultés par toutes les instances en cause.

Même constat du côté de Rosa. L'autorité migratoire, puis les tribunaux cantonaux refusent de la considérer comme victime de traite des êtres humains. Les diverses instances écartent les attestations du centre LAVI et des institutions spécialisées et fondent leur jugement sur le fait que la plainte déposée en premier lieu a été classée.

Pour obtenir un titre de séjour, une victime de traite doit rendre vraisemblable de façon prépondérante son statut de victime³⁰. Les juges reprennent la jurisprudence en lien avec les violences conjugales (art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI), dont la pratique est contestée depuis plusieurs années par les organisations spécialisées³¹. De la même façon que pour la disposition actuellement en discussion au Parlement, n'y a-t-il pas une contradiction entre le but de protection des victimes affiché par les autorités suisses³² et une charge de la preuve extrêmement élevée? Pour les victimes de traite, comme pour les victimes de violences conjugales, un poids trop important semble être donné aux procédures pénales et aux propos de l'agresseur, par rapport à d'autres éléments, tels que l'avis des médecins et les attestations du centre LAVI et des associations spécialisées.

Notons encore que dans les deux cas présentés, les juges du TF examinent également les situations sous l'angle des différents critères du «cas de rigueur», à savoir le degré d'intégration, la situation familiale, la durée du séjour en Suisse, l'état de santé et les possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Dans les deux cas, alors que Rosa et Nara ont été séquestrées, victime d'abus sexuels, et exploitées, il est particulièrement inquiétant de constater que l'autorité juge leur intégration insuffisante « sur le plan social et professionnel ».

Conclusion: le droit régional au secours des victimes de traite?

Les deux situations exposées ici montrent bien la grande latitude des autorités et des juges en la matière. Sur le terrain, on constate, d'une part, une évaluation particulièrement restrictive de la qualité de victime et, d'autre part, un octroi très aléatoire de permis pour les personnes une fois qu'elles ont été reconnues comme victimes, notamment du fait de l'absence de base légale définissant clairement les conditions d'un droit de séjour dans ce contexte. Concernant ce dernier point, il faut cependant noter que le TF a reconnu récemment³³ - précisément dans l'arrêt concernant Nara - l'applicabilité directe de l'art. 14 let. a de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (CTEH) du Conseil de l'Europe. Cet article énonce le droit des victimes à se voir délivrer un titre de séjour «en raison de leur situation personnelle» et donc indépendamment du dépôt d'une plainte pénale. En d'autres termes, les victimes de traite des êtres humains peuvent dorénavant demander un permis B en invoquant directement la CTEH; elles bénéficient de droits propres à la traite qui ne sont plus forcément liés à la LEI ou à la Loi sur l'asile (LAsi) - pour les personnes ayant effectué une demande de protection.

Bien que développée dans l'arrêt la concernant, l'applicabilité l'art. 14 CTEH n'aura pas bénéficié à Nara, sa qualité de victime n'ayant pas été reconnue. Si cette jurisprudence constitue une avancée salutaire dans l'application des droits des victimes de traite, c'est la reconnaissance du statut de victime par les autorités migratoires qui reste hautement problématique. Ce qui a pour effet de trop souvent protéger les auteurs des violences, plutôt que leurs victimes, qui se retrouvent livrées à leur sort et menacées de renvoi au terme de procédures qui peuvent durer des années. / Raphaël Rey, ODAE romand et CSP Genève

Brisons le silence: visibiliser l'invisible

Pour illustrer ce numéro de Panorama, l'ODAE romand a choisi des images tirées de la campagne « Brisons le silence » menée par décadréE. 7 courts métrages d'animation illustrés par 7 artistes suisses reprennent les récits de personnes victimes de violence au sein du couple. Valérie Vuille nous propose un retour sur ce projet permettant de poser mots et images sur une réalité plurielle.

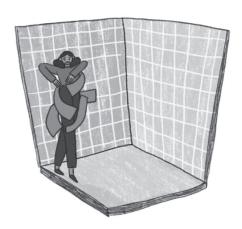
Qui n'a jamais vu une campagne ou un article réduire les violences au sein du couple à des marques sur le corps et le visage des victimes? Les violences physiques ne sont pourtant qu'une forme parmi d'autres. Le parcours des victimes est lui-même pluriel. Ni l'âge, ni l'origine, ni le milieu socioéconomique ne prévient des violences. Pourtant là encore, c'est souvent une seule catégorie de victime qui est visibilisée. Le traitement médiatique des violences sexistes est en effet souvent réducteur, parfois même problématique. Retraçant le parcours de 7 victimes de violence au sein du couple, le projet Brisons le silence propose d'aborder ces questions autrement à travers le prisme du témoignage intime, mais aussi de la diversité des parcours³⁴.

Ainsi la violence est montrée dans ses différentes formes, de la violence économique à la violence physique en passant par la violence psychique et sexuelle. Le court métrage «Emprise» pointe avec justesse les conséquences de la violence psychologique et la mise en place de l'emprise au sein du couple, tandis que «Aligner» ou «Comme anesthésiée» aborde la question du consentement et des violences sexuelles. Plus encore, la violence économique apparait en filigrane dans plusieurs témoignages, à travers la contrainte d'arrêt de travail ou encore le contrôle de l'argent dit «de poche».

Au-delà de la diversité des violences, c'est aussi la diversité des parcours qui se manifestent par des personnes dont l'âge, l'origine et le milieu social diffèrent. Un court métrage raconte ainsi l'histoire d'une femme à l'âge de la retraite subissant des violences de la part de son partenaire, tandis qu'un autre aborde le viol d'une jeune femme lors d'une relation adolescente.

Le court métrage Basculement témoigne, lui, de la réalité vécue par une victime étrangère dont le permis de séjour est lié au mariage. Le récit illustre comment l'isolement, mais aussi la situation de dépendance exacerbe les violences.







34 Depuis 2016, décadréE produit des études et des formations sur la question des violences au sein du couple. En 2021, pour le projet *Brisons le silence*, l'institut s'est associé avec Nous Prod pour proposer 7 vidéos visant à représenter la réalité plurielle de ces violences.

Chaque récit, unique, mis côte à côte, permet de faire ressortir les points communs des relations violentes, tels que les mécanismes de cycles et d'escalades, tout en donnant à voir la multiplicité des vécus.

Un projet modèle

Afin de coller à la réalité et ne de pas tomber dans les traitements réducteur et sensationnaliste, décadréE a collaboré étroitement avec 7 associations. Les structures ont pu transmettre les enjeux du terrain et la réalité des victimes.

Elles ont également permis la mise en contact avec les victimes. Témoigner n'est pas un acte anodin. En plus des garde-fous posés afin de préserver l'anonymat et la sécurité des victimes, les témoignages ont été récoltés par une journaliste indépendante, spécialisée dans la récolte de témoignages sensibles et traumatiques. De plus, la réécriture des courts-métrages implique les personnes qui

témoignent, afin de ne pas les déposséder de leur récit. Enfin, décadréE a formé l'ensemble de l'équipe de production et les artistes au traitement médiatique des violences.

Ces films ont été diffusés dans un premier temps sur la RTS, et ils sont aujourd'hui destinés à toucher le plus de personnes possible. Des diffusions sont ainsi organisées dans les cinémas, mais également lors d'évènements et de tables rondes, sur demande. Des fiches pédagogiques permettent également de les aborder dans le cadre scolaire. / Vuille Valérie, responsable du projet Brisons le silence, décadréE

Les films sont accessibles sur decadree.com/brisonslesilence



Notre dernière brève

L'ONU PRÉOCCUPÉE PAR L'ABSENCE DE PROTECTION DES FEMMES MIGRANTES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

Le Comité de l'ONU pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes est chargé de contrôler la mise en œuvre de la CEDEF, Convention du même nom. C'est ce qu'il a fait lors de l'examen de la Suisse en 2022 et son sixième rapport a été publié fin octobre.

Le Comité se dit préoccupé que «les femmes dont le statut de séjour est lié à celui de leur mari et qui quittent cette relation en raison de violences domestiques ne peuvent, et seulement sous certaines conditions, prolonger leur autorisation de séjour que si leur mari est un ressortissant suisse ou un titulaire d'un permis d'établissement, et seulement si les violences atteignent un seuil strict de gravité »³⁵.

Les recommandations faites à la Suisse afin de respecter les droits prévus par la CEDEF sont claires. Le Comité recommande de «modifier l'article 50 de la LEI afin de garantir que toutes les femmes victimes de violences domestiques ou sexuelles puissent quitter leur conjoint violent sans perdre leur statut de séjour, indépendamment de la gravité des violences subies et de la nationalité ou du statut de résidence de leur conjoint »³⁶. Ceci permettrait à la Suisse de lever la réserve émise à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul. Le Comité recommande également de renforcer les capacités des services d'immigration³⁷.

Un signal clair est ainsi donné par ce comité des Nations Unies au vu de la situation préoccupante et des droits humains bafoués pour les victimes étrangères. Ces recommandations seront-elles suivies par la Confédération? /ML

Nos derniers cas individuels

Sous cette rubrique, nous proposons une sélection résumée des cas et des brèves publiés régulièrement par l'ODAE romand. Nos cas individuels sont des descriptions de situations réelles, transmises par nos correspondantes actifees sur le terrain. Nos brèves relaient l'actualité du droit d'asile et des étrangereres en Suisse romande.

Une femme trans* subit des persécutions LGBTIQphobes en Suisse

Kristina, femme trans*, obtient l'asile en Suisse au motif de persécutions LGBTIQ-phobes subies dans son pays d'origine. Elle connait des agressions transphobes, que ce soit dans les Centres fédéraux d'asile ou les foyers. Ce témoignage soulève la question du logement des personnes trans* dans des foyers collectifs mixtes souvent inadaptés, au risque de pousser ces dernières à cacher leur transidentité.

n°419

Le SEM sanctionné pour avoir bafoué le droit d'être entendu d'une personne homosexuelle

Nassim ne parvient pas à exprimer les raisons de sa fuite à cause d'un manque de confiance dans le cadre de son audition. Le SEM lui ayant refusé toute protection, Nassim doit effectuer deux recours auprès du TAF afin de faire reconnaître son droit d'être entendu. Cette situation questionne le rythme soutenu de la procédure d'asile et l'importance donnée au climat des auditions au sujet des motifs d'asile en Suisse.

Une personne homosexuelle menacée de renvoi gagne à Strasbourg

Après des refus d'asile en Suisse et de regroupement familial, Banna dépose un recours auprès de la CourEDH. Cette dernière admet le recours et épingle l'évaluation insuffisante des tribunaux suisses des risques qu'il encourt en cas de retour en Gambie. Ce cas interroge sur le fait que la Suisse renvoie des personnes homosexuelles dans des pays qui criminalisent leur orientation sexuelle – passible de 14 ans d'emprisonnement dans le cas de Banna – et exige de celui-ci qu'il dissimule son orientation sexuelle.

n° 423

Alors que le mari violent est expulsé de Suisse, sa femme et son fils sont également renvoyés de Suisse

Mariée avec un ressortissant européen, Marwa subit des violences de sa part et est sous son emprise pendant plusieurs années. C'est seulement une fois que le mari est expulsé de Suisse pour de graves infractions pénales qu'elle parvient à le quitter. Nonobstant les violences subies, les autorités refusent d'octroyer à Marwa et à son fils un permis de séjour autonome et prononcent leur renvoi vers un pays où le père peut facilement les retrouver.

Nouvelles de l'ODAE romand

Rapport « Asile LGB-TIQ+: la situation des personnes LGBTIQ+ dans le domaine de l'asile »

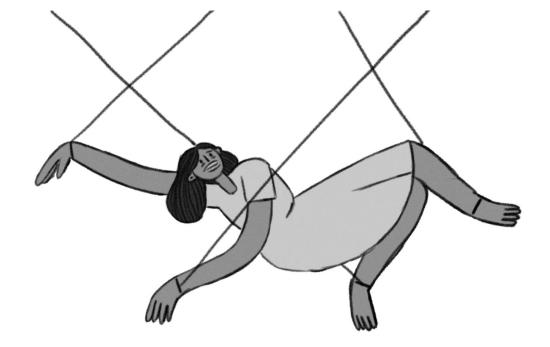
En novembre 2022, l'ODAE romand a publié un nouveau rapport fournissant un état des lieux de la situation en Suisse romande, tant en ce qui concerne l'accès à l'asile pour les personnes LGBTIQ+ que leurs conditions de vie. Au travers de témoignages, de cas juridiques et d'expertises, nous faisons le constat d'une politique d'asile suisse restrictive envers les personnes LGBTIQ+, qui peine à proposer un cadre adéquat lors des auditions et pose des problèmes majeurs dans le traitement des demandes, les exposant à de nouvelles violences et discriminations, L'absence de formation des professionnel·lexs et les conditions d'accueil (notamment de logement) inadaptées aux personnes LGBTIQ+ sont également des éléments centraux relevés dans le rapport. Sur la base de ces divers constats, on ne peut que conclure que le respect des droits des personnes LGBTIQ+ qui demandent l'asile en Suisse n'est pas garanti.

Rapport disponible sur notre site internet odae-romand.ch. Voir aussi les témoignages, les cas juridiques et les vidéos sur le site.

Festival Les Créatives: une table ronde sur la violence au sein du couple

L'ODAE romand est intervenu le 25 novembre aux côtés de Viol-Secours et AVVEC lors de la table ronde et projection de la campagne Brisons le silence à Genève, À l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, témoigner des problématiques spécifiques aux victimes de violence dont le statut légal dépend du partenaire violent était particulièrement important. L'un des courts-métrages de la campagne, « Basculement », présente le témoignage d'une victime étrangère. Il relate les difficultés et les injustices juridiques et administratives

auxquelles elle a fait face avant d'obtenir en dernier recours la pleine reconnaissance de son statut de victime. Le renouvellement de son permis de séjour et le regroupement familial de son fils lui ont été accordés suite à des années de procédure et un recours au Tribunal Fédéral. Sa voix, en tant que personne directement concernée, permet de mettre en relief les enjeux administratifs, légaux et politiques présentés par l'ODAE romand dans son travail d'information et de documentation.



Qui sommes-nous?

L'ODAE romand a pour mission de surveiller l'application des lois sur l'asile et les étranger·ères et de proposer une information fiable, fondée sur des cas individuels réels. Par notre travail de veille citoyenne, d'enquêtes thématiques et de sensibilisation, nous contribuons à une application des lois respectueuse de l'État de droit et rendons visibles les réalités cachées vécues par un grand nombre de personnes étrangères en Suisse.

NOTRE ACTION SE DÉCLINE **EN TROIS VOLETS**

OBSERVER Collecter des cas d'application de la législation ou de pratiques des autorités qui entraînent des conséquences humaines choquantes, grâce à un réseau d'une centaine de correspondantes engagé·es dans la pratique en Suisse romande.

VÉRIFIER Sélectionner et analyser ces informations, les synthétiser et les faire relire par des spécialistes avant diffusion.

INFORMER Diffuser et valoriser les informations, encourager leur utilisation par les personnes clés du débat sur l'asile et la migration, sensibiliser le grand public, mettre une expertise à disposition des professionnel·les, des associations, des écoles ou universités, etc.

IMPRESSUM

Tirage 1000 exemplaires Rédaction

Megane Lederrey et Aude Martenot (ODAE romand), Raphaël Rey (ODAE romand

et CSP Genève),

Chloé Maire (CSP Vaud),

Valérie Vuille (décadréE) Graphisme

I-artichaut.ch

Images

Brisons le silence!

Couverture / «Sous emprise»,

Pages 3, 4, 5 / «Crecsendo», Vamille.

Pages 6, 11, 12, 13 / «Bleue»,

Estelle Gattlen.

Pages 8, 9 / « Première fois », Louiza.

Faites un don avec TWINT!



Scannez le code QR avec l'app TWINT



Confirmez le montant et le don



ISSN 2674-1296



